

Service risques et installations classées  
12 – 14 Rues des Archives  
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 7 août 2023

Dossier n° 94-21293 - 2011/0350  
N° AIOT : 0006506539

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**  
BILLON

5 AVENUE DE L'EPI D'OR  
94800 Villejuif

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/OB/N°314GR

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement BILLON implanté 5 AVENUE DE L'EPI D'OR à Villejuif. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée afin de vérifier la mise en conformité de l'installation suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/03659 du 05/10/2022.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BILLON
- 5 AVENUE DE L'EPI D'OR 94800 VILLEJUIF
- Code AIOT : 0006506539
- Régime : Enregistrement
- Ex IED - MTD

La société BILLON SAS est une entreprise comprenant plusieurs ateliers de traitement de surface installée à Villejuif. Elle a été autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface par l'arrêté préfectoral du 31/03/1988. Suite à la fusion de deux ateliers et une augmentation des bains de traitement à plus de 30 m<sup>3</sup>, un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 03/03/2008 et a donné lieu à une enquête publique. Le site est maintenant réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009/3930 du 14/10/2009.

Suite aux décrets du 09/04/2019 et du 14/05/2020 modifiant la nomenclature des installations classées et suite au courriel de l'exploitant du 30/06/2020 transmettant le plan des ateliers et le volume des bains de traitement, modifié suite au réaménagement des ateliers qui a entraîné une diminution de la quantité de bains de 30m<sup>3</sup> à 28m<sup>3</sup>, le classement du site a changé. Il est le suivant :

2565-1-b [E], 2565-2-a [E], 2564-1-c [DC], 2940-2-b [DC], 4719-2 [D] et 4725-2 [D].

Par ailleurs, les installations ne sont plus concernées par les dispositions de la directive IED, mais celles relatives aux garanties financières restent applicables. Un arrêté préfectoral complémentaire, actant le nouveau classement du site et demandant la constitution de garanties financières, a été pris le 10/07/2014. Il est à noter que le montant des garanties financières pour l'installation est de 99 426 euros, l'exploitant n'a donc pas l'obligation de constituer cette somme selon le décret n°2015-1250 du 07/0/2015 relatif aux garanties financières pour les ICPE car cette somme est inférieure à 100 000 euros.

Cet établissement occupe un bâtiment de 4 400 m<sup>2</sup> sur 3 niveaux.

#### Mise en demeure et consignation

Un arrêté de mise en demeure, daté du 06/05/2014, a été pris suite à la visite d'inspection du 04/03/2014. Il demande à l'exploitant de respecter :

- l'article 7-3-5 de l'AP du 14/10/2009 : mise en place d'un système de désenfumage dans les ateliers de traitement de surface.
- l'article 7-5-2 de l'AP du 14/10/2009 : mise en place d'un système de détection incendie.

Un arrêté de consignation n°2018/885 du 01/06/2018 a été pris par le préfet du Val-de-Marne pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2014 pour un montant de 20 000€.

Lors de l'inspection du 02/03/2023, l'exploitant a indiqué que la DDFIP lui a demandé le paiement de cette consignation.

Lors de l'inspection du 04/05/2022, il a été constaté que l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2014 était partiellement respecté. Une détection incendie a été mise en place ainsi qu'un désenfumage naturel permanent. Cependant, ce dernier ne répond pas exactement aux dispositions de l'arrêté préfectoral. L'efficacité du dispositif mis en place doit être prouvé par une étude.

Cette non-conformité persiste depuis 2014, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à nouveau suite à l'inspection du 04/05/2022 sous la référence 2022/03659 du 05/10/2022, suite au non-respect de divers articles de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité incendie ;
- Surveillance rejets aqueux ;
- Télédéclaration GIDAF...

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Débit d'eau journalier consommé	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Télédéclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Suivi des paramètres rejets eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Valeur limite d'émission rejets eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2019, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité produits dangereux en stock	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Autre du 18/12/2006, article 56	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Installations électriques – interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Décision d'autorisation REACH	Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 02/03/2023, il a été constaté que les non-conformités issues de la précédente inspection, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, n'ont pas été suivies d'effet ou seulement partiellement :

- **Non-conformité n°1** : Les ouvrants en façade doivent représenter 1/100<sup>e</sup> de la surface au sol et leur efficacité, en cas d'incendie, doit être justifiée, par un bureau de contrôle. Un dossier en ce sens doit être transmis. Il sera soumis à l'avis des services de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009) ;
  - ➔ L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de dossier d'étude sur l'efficacité des ouvrants en façade en cas d'incendie. **Un nouveau délai est accordé à l'exploitant pour qu'il réalise et transmette cette étude ou tout justificatif écrit.**
- **Non-conformité n°2** : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une procédure en cas de confinement des eaux incendie. L'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09/04/19 et l'article 7.7.4 ne sont pas respectés.
  - ➔ L'exploitant a communiqué une affiche qui ne correspond pas à une procédure. **Un délai est accordé à l'exploitant pour qu'il réalise et transmette cette procédure.**
- **Non-conformité n°3** : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter son débit

journalier d'eau consommée à 8 m<sup>3</sup>/j, afin de respecter l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009);

→ L'exploitant n'a pas mis en place de mesures concernant cette non-conformité. Le débit d'eau consommée actuel moyen est supérieur à 8m<sup>3</sup>/j. **L'exploitant a indiqué que depuis le changement de son outil industriel et l'utilisation de produits lessiviels, la consommation en eau a augmentée. L'exploitant doit transmettre un porteur à connaissance à la préfecture du Val-de-Marne afin que la pertinence de cette prescription soit analysée.**

- **Non-conformité n°4** : Les résultats des analyses trimestrielles (et annuelles) doivent être télédéclarés dans l'application GIDAF. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28/04/2014 n'est pas respecté ;  
→ La télédéclaration dans l'application GIDAF a été partiellement réalisée. **L'exploitant doit compléter cette télédéclaration.**
- **Non-conformité n°5** : Le suivi des paramètres (cyanures, chrome VI et métaux), par une méthode d'analyse simple doit être rétabli. Les mesures doivent être réalisées une fois par semaine. L'article 9.2.2.3 n'est pas respecté ;  
→ L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultats d'analyses hebdomadaire des paramètres listés ci-dessus en raison de l'absence de formation à l'utilisation de la machine permettant ces analyses. **L'exploitant a indiqué qu'une demande de formation pour l'utilisation de cette machine a été demandée.** Il a indiqué par courriel du 17/03/2023 qu'une demande de formation a été émise concernant l'utilisation de la machine d'auto-contrôles. Il n'a pas communiqué indiqué auprès de quel organisme ou de copie de la preuve de cette demande. L'exploitant doit communiquer l'attestation relative à la réalisation de cette formation.
- **Non-conformité n°6** : Les rapports d'analyses de effluents de l'installation ne comportent pas les paramètres sulfates, dichlorométhane et chrome III, l'article 33 de l'arrêté ministériel du 24/04/2019 n'est pas respecté.  
→ L'exploitant a communiqué un devis du laboratoire qui réalise les analyses des effluents de l'installation comprenant les paramètres dichlorométhane et chrome III en plus des analyses habituelles. **L'exploitant doit communiquer tout document attestant que les sulfates vont également être analysés dans les effluents de l'installation conformément à la réglementation.**

## 2-4) Fiches de constats

Quantité produits dangereux en stock

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Quantité produits dangereux en stock
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<b>Constats :</b> Lors d'une précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre, pour chaque produit ou déchet dangereux, les mentions de dangers inscrites dans les FDS et les quantités maximales présentes sur le site. Il a transmis les FDS des produits mais pas leur quantité. Lors de l'inspection du 02/03/23, l'exploitant a transmis la quantité de produit en stock dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 56
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 17/03/2023, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de l'acide chromique fourni par MacDermid Enthona utilisé dans son installation. Dans ce document figure le numéro de l'autorisation REACH du fournisseur de l'exploitant ainsi que les mesures à mettre en place pour l'utilisation du produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Installations électriques – interrupteur général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un interrupteur général permettant de couper le courant électrique est installé à proximité d'une sortie</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un interrupteur général était présent dans une pièce située dans le couloir séparant les bureaux et l'atelier de traitement de surface. Il y a également un interrupteur général à l'extérieur du site. Une clé est nécessaire pour y accéder.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Exutoires de fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoires de fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, sur une surface utile égale au 1/100e de la surface au sol (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion.</li><li>- l'autre, par un dispositif, à commande manuelle, placé à proximité des accès.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir l'étude prouvant l'efficacité des ouvrants installés au niveau de son atelier. Au vu de la situation, un nouveau délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport est accordé à l'exploitant pour fournir cette étude, ou tout justificatif écrit prouvant l'efficacité des ouvrants pour désenfumer les ateliers.
Par courriel du 17/03/2023, l'exploitant a indiqué qu'une demande auprès de la société BLOC FEU a été réalisée au sujet de cette étude. Par courriel du 28/06/2023, l'exploitant a indiqué que cette demande auprès de BLOC FEU n'avait pas aboutit. Il a précisé qu'il allait installer des ouvrants automatiques en toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Débit d'eau journalier consommé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit d'eau journalier consommé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite «consommation spécifique», la plus faible possible.

La surface traitée (surface immergée) est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.  
La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le débit horaire de l'atelier de traitement de surface est limité à 8 m<sup>3</sup>/j.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la consommation spécifique de son installation.

Par ailleurs, il a communiqué la consommation d'eau de janvier 2021 à janvier 2023.  
Pour chaque mois, la consommation dépasse les 8m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant a indiqué que depuis qu'il a mis en place des produits lessiviels à la place du perchloroéthylène, la consommation d'eau de son installation a augmenté. Cependant, cette modification de l'installation n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance et n'a pas pu entraîner la modification de l'arrêté préfectoral du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

Installations électriques – mises à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Mise à la terre des équipements métalliques

**Constats :** L'exploitant a communiqué un compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé par Bureau Veritas en date du 05/01/2023. Il n'y a pas de non-conformité signalée sur la mise à la terre des équipements métalliques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

Décision d'autorisation REACH

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66

**Thème(s) :** Produits chimiques, Décision d'autorisation REACH

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

### Article 31

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

### Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

### Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

- a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
- b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
- c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
- d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
- e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

### Article 66

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

**Constats :** Comme indiqué supra, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de l'acide chromique fourni par MacDermid Enthone utilisé dans son installation. Dans ce document figure le numéro de l'autorisation REACH du fournisseur de l'exploitant ainsi que les mesures à mettre en place pour l'utilisation du produit.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également communiqué la preuve de la notification à l'ECHA de l'utilisation du trioxyde de chrome datée du 06/04/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Télédéclaration GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Télédéclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<b>Constats :</b> Transmission du rapport d'analyses B22/R7989/00055 réalisées par CERECO le 13-12-2021 Transmission du rapport d'analyses B22/R7989/00056 réalisées par CERECO le 14-03-2022 Transmission du rapport d'analyses B22/R7989/00057 réalisées par CERECO le 13-06-2022 Transmission du rapport d'analyses B22/R7989/00058 réalisées par CERECO le 12-09-2022 Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué un rapport d'analyses B23/R7989/00059 réalisées par CERECO le 12-12-2022. Cependant, ce rapport d'analyses n'a pas été transmis sur GIDAF. L'exploitant doit le transmettre dans les 15 jours suivants la réception de ce rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Suivi des paramètres rejets eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des paramètres rejets eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées :</p> <p>Chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- cyanures</li><li>- chrome hexavalent.</li></ul> <p>Une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets, pour les métaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Zinc</li><li>- Cuivre</li><li>- Nickel</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué la facture F010905848 datée du 27/07/2018 de la société HACH pour un spectrophotomètre qui permet l'analyse de ces éléments. Cependant, l'exploitant a indiqué que cette machine n'était pas utilisée car il n'a pas suivi la formation nécessaire. Par courriel du 17/03/23, il a indiqué qu'une demande de formation à l'utilisation du spectrophotomètre a été faite sans préciser auprès de quel professionnel.

L'exploitant doit communiquer l'attestation relative à la réalisation de cette formation dans un délai de 15 jours suivants la réception de ce rapport.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

Confinement des eaux incendie – organes de commande et dimensionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III :

Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction  
Dimensionnement justifié dans le dossier d'E

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.8 :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

**Constats :** Lors de la précédente inspection l'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le sous-sol. Cependant, l'exploitant ignorait comment le site était mis en rétention en cas d'incendie.

Lors de l'inspection, il a indiqué qu'une vanne permet de mettre le site en rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.  
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.  
- Les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 et des COV conformément à l'article 8.2.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

**Constats :** L'installation va faire l'objet d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques en 2023, celui-ci devait être réalisé en 2022 mais a été reporté.

Aucun contrôle n'a été réalisé pour les années 2020 et 2021. L'exploitant a indiqué que ces contrôles n'ont pas été réalisés en raison de la pandémie de COVID-19 dans l'objectif de faire des économies d'argent dans cette conjoncture.

L'exploitant devra mettre en place des contrôles annuels après 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Stockage de produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de produits dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que les produits incompatibles étaient stockés sur des rétentions distinctes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Confinement des eaux incendie – consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III et Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III :

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.7.4 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir de procédure

concernant le confinement des eaux en cas d'incendie.  
Un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport est accordé à l'exploitant afin qu'il communique cette procédure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

Valeur limite d'émission rejets eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2019, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE rejets eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

VLE pour le rejet direct ou raccordé.

I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

#### 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

Substances	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux maximal en g/j
MES		30 mg/l si flux supérieur à 60 g/j	192 g/j
DCO		600 mg/l	3000
Azote global		150 mg/l si flux supérieur à 50 000 g/j	900
Phosphore total		50 mg/l si flux supérieur à 100 g/j	320
Fluorures		15 mg/l si flux supérieur à 30 g/j	15
sulfates		400 mg/l	2560
Indice hydrocarbures		5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	30
AOX		5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	5
Dichlorométhane	<b>1168</b>	0,05 mg/l si flux supérieur à 1 g/j	1
Cyanures totaux	<b>1390</b>	0,1 mg/l	0
Chrome VI	<b>1371</b>	0,1 mg/l	0
Chrome III	<b>5871</b>	1,5 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	9,6
Cuivre et ses composés	<b>1392</b>	1,5 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	9,6
Nickel et ses composés	<b>1386</b>	2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j	12
Zinc et ses composés	<b>1383</b>	3 mg/l si le flux est supérieur à 6 g/j	12

[...]

**Constats :** Par courriel du 17/03/2023, l'exploitant a communiqué un devis attestant que les paramètres Dichlorométhane et Chrome III allaient être ajoutés aux analyses déjà réalisées à partir du second semestre 2023. Cependant, l'analyse des sulfates n'apparaît pas dans ce devis.

L'exploitant doit communiquer dans un délai de quinze jours suivant la réception de ce rapport tout document attestant que les sulfates seront surveillés trimestriellement conformément à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

